

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)670

Vol. 1975/0246

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(75) 670 final

Bruxelles, le 22 décembre 1975

Proposition de
Cinquième décision du Conseil

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers

Proposition de
Cinquième décision du Conseil

concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers.

Proposition de
Décision du Conseil

modifiant la deuxième décision 75/370/CEE concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers.

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

La directive du Conseil n° 66/400/CEE, 66/401/CEE et 66/402/CEE du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, de plantes fourragères et de céréales ainsi que la directive du Conseil n° 69/208/CEE du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres prévoient que les semences de ces espèces ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement inspectées sur pieds et certifiées en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales ainsi que du point de vue de leur qualité. Dans la mesure où les semences ont été produites dans des pays tiers, ces semences ne sont commercialisables dans la Communauté que lorsque le Conseil a constaté, sur proposition de la Commission, l'équivalence des contrôles officiels effectués dans les pays tiers en cause.

De telles décisions d'équivalence ont été arrêtées par le Conseil par les décisions 72/292, 293/CEE, 73/86, 87/CEE, 74/348, 349/CEE et 75/407, 408/CEE au sujet d'un grand nombre de pays tiers. Toutes ces décisions expirent le 30 juin 1976.

Vu les contrats de multiplication avec des entreprises dans des pays tiers, il est nécessaire d'arrêter le plus tôt possible les décisions applicables à partir du 1er juillet 1976.

En se basant sur les expériences faites durant les dernières années lors des inspections et des essais comparatifs CEE et compte tenu des constatations effectuées entretemps concernant certains pays tiers, il convient donc de procéder à une nouvelle constatation d'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices effectuées dans des pays tiers et des semences produites dans ces pays pour la période du 1er juillet 1976 au 30 juin 1980.

Etant donné que les annexes des décisions prévues sont sujettes à des changements constants en ce qui concerne les espèces soumises à la certification et les services compétents pour cette certification, il serait souhaitable de soumettre les adaptations techniques et administratives des annexes à la procédure du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

Cette procédure devrait également être introduite dans la deuxième décision du Conseil n° 75/370/CEE concernant les plants de pommes de terre produits dans des pays tiers.

Cinquième décision du Conseil du concernant l'équivalence
des inspections sur pied des cultures productrices de semences,
effectuées dans des pays tiers.

Cinquième décision du Conseil du concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (3), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (4), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (5), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Australie, en Finlande, en Grèce, en Israël, en Yougoslavie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, en Autriche, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Suède, en Suisse, en Espagne, en Afrique du Sud, en Tchécoslovaquie, en Turquie, en Hongrie et aux États-Unis, des règles concernant les contrôles des semences ;

(1) JO N° 125 du 11/7/1966, p. 2290/66

(2) JO N° L 196 du 26/7/1975, p. 6

(3) JO N° 125 du 11/7/1966, p. 2298/66

(4) JO N° 125 du 11/7/1966, p. 2309/66

(5) JO N° L 169 du 10/7/1969, p. 3

que ces règles prévoient une inspection officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

considérant que l'examen de ces règles ainsi que de leur application a permis de constater que les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant que les décisions du Conseil nos 72/292/CEE (6), 73/86/CEE (7), 74/348/CEE (8), et 75/407/CEE (9), dans lesquelles une équivalence des inspections sur pieds effectuées dans les pays précités a été constatée, expireront le 30 juin 1976 ; que dès lors une nouvelle décision est nécessaire ;

considérant que la présente décision n'empêche pas que des constatations communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée lorsqu'il apparaît que les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies ; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires ;

considérant qu'il est apparu que les dispositions d'ordre technique et administratif de l'annexe, notamment celles concernant les espèces soumises à la certification et les services compétents pour la certification sont très souvent sujet à des changements ;

considérant que dans un esprit de simplification des modalités, régissant actuellement les modifications de l'annexe, il convient de soumettre ces ajustements à la procédure du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

-
- (6) JO N° L 186 du 16/8/1972, p. 22
 - (7) JO N° L 106 du 20/4/1973, p. 18
 - (8) JO N° L 191 du 14/7/1975, p. 11
 - (9) JO N° L 183 du 14/7/1975, p. 17

Article premier

Il est constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de la catégorie "semences certifiées" effectuées dans les pays et par les services figurant à l'annexe et pour les espèces qui y sont énumérées répondent aux conditions prévues aux annexes I des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE ou 69/208/CEE, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

Les ajustements d'ordre technique et administratif à apporter à l'annexe à la présente décision sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 21 des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE et 66/402/CEE et à l'article 20 de la directive 69/208/CEE.

Article 3

La présente décision est applicable du 1er juillet 1976 au 30 juin 1980.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
1	Australie	Department of Agriculture, Canberra	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal Chou fourrager Colza	1,3,4,5 1,3,4,5 1,3,4,5
2	Finlande	Valtion Siemertarkastuslaitos, (Office national de contrôle), Helsinki	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1,3,4,5
3	Grèce	Institouton Ktinotrofikon Fyton (Institut des plantes fourragères), Larissa	Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1,3,4,5
4	Israël	-Seed and Nursery Stock Inspection Service	-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Plantes oléagineuses et à fibres (arachide, coton)	1,3,4,5 1,3,4,5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
5	Yougoslavie	-Institut za poljoprivredna istrazivanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad -Zavod za krmno bilje (Station de recherche concernant les aliments des animaux), Krusevac -Institut za poljoprivredna istrazivanja (Institut de la recherche agronomique), Sarajevo -Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteto (Institut de l'Université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb -Poljoprivredni institut (Institut pour les questions agronomiques), Osijek -Kmetijski institut Slovenije (Institut slovénique pour les questions agronomiques), Ljubliana -Zemjedelski institut (Institut pour les questions agronomiques), Skopje	-Betteraves -Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Chou fourrager, radis oléifère -Maïs -Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza)	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5 1,3,4,5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
6	Canada	-Canadian Seed Growers' Association -Seed Section, Plant Products Division Canada Department of Agriculture, Ottawa	-Betteraves -Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Chou naver, chou fourrager, radis oléifère -Céréales à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz -Maïs -Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, tournesol, lin oléagineux, moutardes, soja)	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5 1,3,4,5
7	Nouvelle Zélande	Department of Agriculture	- Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal - Chou fourrager	1,3,4,5 1,3,4,5
8	Norvège	Statens Savarerad (State Seed Council), Oslo	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1,3,4,5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
9	Autriche	Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung(Institut fédéral de culture des plantes, et d'essai des semences) Burgenländische Landwirtschaftskammer, Eisenstadt Landwirtschaftskammer für Kärnten, Klagenfurt Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer, Wien Landwirtschaftskammer für Oberösterreich, Linz/O.O Landeskammer für Land - und Forstwirtschaft, Steiermark, Graz Landes-Landwirtschaftskammer für Tirol, Innsbruck Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg Landwirtschaftskammer für Vorarlberg, Bregenz Wiener Landwirtschaftskammer, Wien	-Betteraves -Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Chou navet, chou fourrager -Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz -Maïs -Plantes oléagineuses à fibres (colza, navette, tournesol, œillette, moutardes, soja)	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5 1,3,4,5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
10	Pologne	Inspekeja Nasienna, Okregowy Inspektorat (Services d'inspection de district pour le contrôle des semences) -Bialymstoku (Bialystok) -Bydgoszczy (Bydgoszez) -Gdansku (Gdansk) -Katowicach (Katowice) -Kielcach (Kielce) -Koszalinie (Koszalin) -Krakowie (Krakow) -Lublinie (Lublin) -Ledzi (Lodz) -Olsztynie (Olsztyn) -Opolu (Opole)	-Betteraves -Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
10 (suite)	Pologne	-Poznaniu (Poznan) -Rzeszowie (Zreszow) -Szezecin (Szezecin) -Warszawie (Warszawa) -Wroclawiu (Wroclaw) -Zielonej Gorze (Zielona Gora) -Instytut Hodowli i Aklimatyzacji Roslin, Zaklad Metodyki, Oceny Nasion (station d'essai de semences de l'Institut pour l'amélioration des plantes), Sandomierz		
11	Portugal	Estação de Ensaio de Sementes (Station d'essai des semences)	-Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Mais	1,3,4,5 2,3,4,5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
12	Roumanie	Ministerul Agriculturii, Industrii Alimentare, Silviculturii si Apelor - Inspectia de stat pentru calitatea semintelor si materialului saditor (Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie Alimentaire, des Forêts et des Eaux - Inspection de l'Etat pour la qualité des semences et des plants)	- Betteraves - Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal - Chou navet, radis oléifère - Mais - Plantes oléagineuses et à fibres (COLZA, moutardes noire et blanche, chanvre, cumin, tournesol, lin, oeillette et soja)	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5 1,3,4,5
13	Suède	Statens Centrala Frökontrollanstalt (Swedish State Seed Testing Station), Solna	- Betteraves - Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal - Chou navet, chou fourrager - Céréales, à l'exception de L'alpiste, du maïs et du riz - Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, lin oeillette, moutarde blanche)	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5 1,3,4,5 1,3,4,5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
14	Suisse	-Eidgenössische Landwirtschafliche Forschungsanstalt, Zürich -Station Fédérale de Recherches Agronomiques, Nyon	-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz -Maïs	1,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5
15	Espagne	Instituto nacional de semillas y plantas de vivero (Institut National de semences et plantes de pépinières), Madrid	-Betteraves -Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Chou navet, chou fourrager et radis oléifère -Céréales, à l'exception du seigle, de l'alpiste, de maïs et du riz -Maïs -Plantes oléagineuses et à fibres (colza, tournesol, soja)	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5 1,3,4,5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
16	Afrique du sud	Department of Agricultural Technical Services, Division of Seed Control	-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Chou fourrager, radis oléifère -Mais -Plantes oléagineuses et à fibres (arachide, coton, tournesol, lin, moutardes)	1,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5 1,3,4,5
17	Tchécoslovaquie	Ústřední kontrolní a zkušební ústav zemědělský (Institut Central pour le contrôle et la recherche agricoles), Praha	-Betteraves -Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Mais -Plantes oléagineuses et à fibres (tournesol)	1,3,5,6 1,3,4,5 2,3,4,5 1,3,4,5
18	Turquie	Tarım Bakanlıgı (Ministère de l'agriculture)	Betteraves sucrières	1,3,5,6
19	Hongrie	Országos Vetőmagfelügyelőség (Office hongrois chargé du contrôle des semences), Budapest	-Betteraves -Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Radis oléifère -Seigle -Mais -Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, tournesol, lin oeillette, moutardes noire et blanche, soja)	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5 1,3,4,5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
20	Etats-Unis d'Amérique	-Alabama Crop Improvement Association, Inc. -Alaska Crop Improvement Association -Arizona Crop Improvement Association -Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification -California Crop Improvement Association -Colorado Seed Growers' Association -Delaware Crop Improvement Association -Florida Department of Agriculture -Georgia Crop Improvement Association, Inc. -Idaho Crop Improvement Association, Inc. -Illinois Crop Improvement Association, Inc. -Indiana Crop Improvement Association, Inc. -Iowa Crop Improvement Association	-Betteraves sucrières -Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de control variétal -Chou navet, chou fourrager et radis oléifère -Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs -Maïs -Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5 1,3,4,5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
20 (suite)	Etats-Unis d'Amérique	-Kansas Crop Improvement Association -Kentucky Seed Improvment Association -Louisiana Department of Agri- culture, Division of Entomology -Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry -Maryland State Board of Agri- culture, Department of Agronomy -Michigan Crop Improvement Association -Minnesota Crop Improvement Association -Mississippi Seed Improvement Association -Missouri Seed Improvement Assodation -Montana Seed Growers' Association -Nebraska Crop Improvement Association -Nevada Department of Agri- culture, Division of Plant Industry		

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
20 (suite)	Etats-Unis d'Amérique	-New Jersey, Department of Agriculture, Division of Plant Industry -New Mexico Crop Improvement Association -New York Seed Improvement Coop., Inc. -North Carolina Crop Improvement Association, Inc. -North Dakota State Seed Department -Ohio Seed Improvement Association -Oklahoma Crop Improvement Association -Oregon State University, Extension Service -Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry -South Carolina Crop Improve- ment Association -South Dakota Crop Improvement Association -Tennessee Crop Improvement Association		

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
20 (suite)	Etats-Unis d'Amérique	-Texas Department of Agriculture -Utah Crop Improvement Association -Vermont Department of Agriculture -Virginia Crop Improvement Association -Washington State Crop Improvement Association, Inc. -Washington State Department of Agriculture, Seed Branch -West Virginia Associated Crop Growers' Association -Wisconsin Crop Improvement Association -Wyoming Seed Certification Service		

Conditions particulières

1. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour l'application du système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétal des semences destinées au commerce international.
2. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour le contrôle variétal des semences.
3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'Etat ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales de droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni d'une étiquette officielle comportant au moins les indications suivantes:
 - a) service responsable et pays;
 - b) espèce;
 - c) variété;
 - d) numéro de référence des semences de base et nom de l'Etat membre ayant effectué la certification de ces semences;
 - e) numéro de référence du lot;
 - f) poids net ou brut déclaré;
 - g) "semences non certifiées".

Toutes les indication sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

5. Une notice officielle porte les indication suivantes:
 - la surface cultivée,
 - la quantité des semences récoltées,
 - l'attestation que les cultures dont les semences proviennent ont subi avec succès une inspection officielle sur pied.
6. Les semences récoltées se trouvent dans und emballage officiellement fermé et muni de l'étiquette spéciale prévue par l'OCDE pour les semences que ne sont pas certifiées définitivement; cette étiquette porte les indication supplémentaires suivantes:
 - numéro de référence des semences de base,
 - nom de l'Etat membre ayant effectué la certification de ces semences de base.

Association canadienne d'agriculture

Cinquième décision du Conseil du concernant
l'équivalence des semences produites dans des pays
tiers

Cinquième décision du Conseil du concernant l'équivalence des
semences produites dans des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la
commercialisation des semences de betteraves (1), modifiée en dernier
lieu par la directive 73/444/CEE (2), et notamment son article 16
paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la
commercialisation des semences de plantes fourragères (3), modifiée
en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article
16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la
commercialisation des semences de céréales (4), modifiée en dernier
lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 16 para-
graphe 1 sous b),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la
commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (5),
modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son
article 15 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Australie, en Finlande, en Grèce, en
Israël, en Yougoslavie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Norvège,
en Autriche, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Suède, en Suisse,
en Espagne, en Afrique du Sud, en Tchécoslovaquie, en Turquie, en
Hongrie et aux États-Unis, des règles concernant les contrôles des
semences ;

./.

(1) JO N° 125 du 11/7/1966, p. 2290/66

(2) JO N° L 196 du 26/7/1975, p. 6

(3) JO N° 125 du 11/7/1966, p. 2298/66

(4) JO N° 125 du 11/7/1966, p. 2309/66

(5) JO N° L 169 du 10/7/1969, p. 3

considérant que l'examen de ces règles ainsi que de leur application a permis de constater que les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ces pays sont soumises autant à leurs caractéristiques et leur identité et quant à leur examen, marquage et contrôle, offrent les mêmes garanties que les conditions relatives aux semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant que les décisions du Conseil N° 72/293/CEE (6), 73/87/CEE (7), 74/349/CEE (8), et 75/408/CEE (9), dans lesquelles une équivalence des semences produites dans les pays précités ont été constatée, expireront le 30 juin 1976 ; que dès lors, une nouvelle décision est nécessaire ;

considérant que la présente décision n'empêche pas que des constatations communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée lorsqu'il apparaît que les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas, ou ne sont plus remplies ; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires ;

considérant qu'il est apparu que les dispositions d'ordre technique et administratif de l'annexe, notamment celles concernant les espèces soumises à la certification et les services compétents pour la certification sont très souvent sujet à des changements ;

considérant que dans un esprit de simplification des modalités, régissant actuellement les modifications de l'annexe, il convient de soumettre ces ajustements à la procédure du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

(6) JO N° L 186 du 16/8/1972, p. 30

(7) JO N° L 106 du 20/4/1973, p. 21

(8) JO N° L 191 du 15/7/1974, p. 17

(9) JO N° L 185 du 14/7/1975, p. 20

Article premier

Il est constaté que les semences qui sont récoltées dans les pays et contrôlées officiellement par les services figurant à l'annexe et qui appartiennent aux espèces et catégories qui y sont énumérées sont équivalentes aux semences de catégories correspondantes récoltées dans la Communauté et conformes aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE ou 69/208/CEE, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

Les ajustements d'ordre technique et administratif à apporter à l'annexe de la présente décision sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 21 des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE et 66/402/CEE et à l'article 20 de la directive 69/208/CEE.

Article 3

La présente décision est applicable du 1er juillet 1976 au 30 juin 1980.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le Par le Conseil,

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
1	Australie	Department of Agriculture, Canberra	-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Chou fourrager	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Colza	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed 1. generation	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
2	Finlande	Valtion Siemen-tarkastuslaitos, (Office national de contrôle des semences), Helsinki	Espèces de graminées soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, deuxième génération et générations ultérieures	-Semences certifiées des re-productions suivantes	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
3	Grèce	Institouton Ktinotrofikon Fyton (Institut des plantes fourragères), Larissa	Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	Certified Seed	Semences certifiées	1,3,4-b, 5,8,9,10
4	Israël	Seed and Nursery Stock Inspection Service	-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	-Semences certifiées des reproductions suivantes	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Plantes oléagineuses et à fibres (arachide et coton)	-Basic Seed	-Semence de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
5	Yougosla- vie	-Institut za poljop- rivredna istrazi- vanja (Institut de la recherche agro- nomique), Novi Sad -Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteta (Institut de l'Université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb	-Betteraves	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 6,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certi- fiées	1,3,4-a, 6,8,9,10
				-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences cer- tifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Espèces de légumi- neuses soumises à des règles natio- nales de contrôle variétal	-Certified Seed, 2e génération et générations ulté- rieures	-Semences certi- fiées des repro- ductions sui- vantes	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Chou fourrager, radis oléifère	-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
5 (suite)	Yugoslavie	-Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad -Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja pložoprivrednog fakulteta (Institut de l'Université pour l'améliorations et la production des plantes), Zagreb -Zaved za krmno bolje (Station de recherche concernant les aliments des animaux), Krusevac -Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Sarajevo	Mais	-Linije (lignée inbred) -SK (1 struki = hybride simple) -DC (2 struki = hybride double) -THC (3 struki = hybride à trois voies)	-Semences de base -Semences certifiées	2,3,4-a, 7,8,9,10 2,3,4-a, 7,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
5 (suite)	Yugosla- vie	-Poljoprivredni institut (Institut pour les questions agronomiques), Osijek -Kmetijski institut Slovenije (Institut slovénique pour les questions agronomiques), Ljubliana -Zemjodelski institut (Institut pour les questions agronomiques), Skopje				
6	Canada		-Betteraves -Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed -Certified Seed -Basic Seed -Certified Seed, 1re génération	-Semences de base -Semences certifiées -Semences de base -Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 6,8,9,10 1,3,4-a, 6,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
6 (suite)	Canada	Canadian Seed Growers' Association Seed Section, Plant Products Division Canada Department of Agriculture, Ottawa		-Certified Seed, 2e génération et générations ulté- rieures	Semences certi- fiées des repro- ductions sui- vantes	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	-Semences de base	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Semences certifiées	-Semences certi- fiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Céréales à l'excep- tion de l'alpiste, du maïs et du riz	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 2e génération (à l'exception du seigle)	-Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Maïs	-Semences de fondation	-Semences de base	2,3,4-a, 7,8,9,10
				-Semences certifiées	-Semences certifiées	2,3,4-a, 7,8,9,10
				-Semences de base	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, tournesol, moutardes, lin oléa- gineux, soja)	-Semences certifiées 1re génération	-Semences certi- fiées de la 1re reproduction	

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulière
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
7	Nouvelle- Zélande	Department of Agriculture	-Espèces de grami- nées et de légumi- neuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Chou fourrager	-Basic Seed -Certified Seed, 1re génération -Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures -Basic Seed -Certified Seed	-Semences de base -Semences certifiées de la 1re reproduction -Semences certifiées des reproductions suivantes -Semences de base -Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10
8	Norvège	Statens Savarerad, (State Seed Council) Oslo	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed -Certified Seed, 1re génération -Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	-Semences de base -Semences certi- fiées de la 1re reproduction -Semences certi- fiées des reproductions suivantes	1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
9	Autriche	Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung	-Betteraves	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 6,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 6,8,9,10
			-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certi- fiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 2e génération et générations ulté- rieures	-Semences certi- fiées des re- productions suivantes	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Chou rave, chou fourrager	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Céréales, à l'ex- ception de l'alpiste du maïs et du riz	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées, semences certi- fiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 2e génération (à l'exception du seigle)	-Semences certi- fiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
9 (suite)	Autriche		-Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, tournesol, oeil- lette, moutardes, soja)	-Basic Seed -Certified Seed 1re génération	-Semences de base -Semences certifiées de 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10
		-Burgenländische Landwirtschafts- kammer, Eisenstadt -Landwirtschafts- kammer für Kärnten, Klagenfurt -Niederösterreichi- sche Landes-Land- wirtschaftskammer, Wien -Landwirtschafts- kammer für Ober- österreich, Linz /O.O -Landeskammer für Land- und Forst- wirtschaft Steier- mark, Graz -Landeslandwirtschafts- kammer für Tirol, Innsbruck	-Mais	-Elite -Original-Hoch- zucht -Original-Erhal- tungszucht	-Semences de base -Semences certifiées	2,3,4-a, 7,8,9,10 2,3,4-a, 7,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
9 (suite)	Autriche	-Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg -Landwirtschaftskammer für Vorarlberg, Bregenz -Wiener Landwirtschaftskammer, Wien				
10	Pologne	Inspekcja Nasienna, Okregowy Inspektorat (Services d'inscription de distric pour le contrôle des semences): -Bydgoszczy (Bydgoszcz) -Gdansk (Gdansk) -Krakowic (Krakow) -Poznaniu (Poznan) -Warszawie (Warszawa) -Wroclawin (Wroclaw)	-Betteraves -Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Chou rave, chou fourrager, radis oléifère	-Basic Seed -Certified Seed -Basic Seed -Certified Seed, 1re génération -Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures -Basic Seed -Certified Seed	-Semences de base -Semences certifiées -Semences de base -Semences certifiées, 1re reproduction -Semences certifiées des reproductions suivantes -Semences de base -Semences certifiées	1,3,4-a, 6,8,9,10 1,3,4-a, 6,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
10 (suite)	Pologne	-Instytut Hodowli i Aklimatyzacji Roslin, Zakład Metodyki Oceny Nasion (Station d'essai de semences pour l'amélioration des plantes) Sandomierz				
11	Portugal	Estação de Ensaio de Sementes (Station d'essai de semences)	-Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Mais	-Certified Seed, 1re génération -Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures -Semente base -Semente certificada	-Semences certifiées de la 1re génération -Semences certifiées des reproductions suivantes -Semences de base -Semences certifiées	1,3,4-b, 5,8,9,10 1,3,4-b, 5,8,9,10 2,3,4-a, 7,8,9,10 2,3,4-a, 7,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
12	Roumanie	Ministerul Agriculturii, Industrii Alimentari Silvicul-turii, si Apelor-Inspectia de stat pentru calitatea semintelor si materialului saditor (Ministère de l'Agriculture, de l'industrie Alimentation, des Forêts et des Eaux -Inspection de l'Etat pour la qualité des semences et des plants)	-Betteraves -Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal -Chou rave, radis oléifère -Mais -Plantes oléagineuses et à fibres (colza, moutardes noir et blanche, chanvre, cumin, tournesol, lin	-Basic Seed -Certified Seed -Basic Seed -Certified Seed, 1re génération -Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures -Basic Seed -Certified Seed -Elite -Originale -Basic Seed -Certified Seed, 1re génération	-Semences de base -Semences certifiées -Semences de base -Semences certifiées de la 1re reproduction -Semences certifiées des reproductions suivantes -Semences de base -Semences certifiées -Semences de base -Semences certifiées -Semences de base -Semences certifiées, semences	1,3,4-a, 6,8,9,10 1,3,4-a, 6,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 2,3,4-a, 7,8,9,10 2,3,4-a, 7,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10 1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
13	Suède	Statens Centrala Frökontrollanstalt, (Swedish State Seed Testing Station), Solna	-Betteraves	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 6,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 6,8,9,10
			-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	-Semences certifiées des reproductions suivantes	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Céréales, à l'exception de l'alpiste du amis et du riz	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
13 (suite)	Suède			-Certified Seed, 2e générations (à l'exception du seigle)	-Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, moutarde blanche, chanvre, lin, oeillette)	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
14	Suisse	-Eidgenössische landwirtschaftliche Forschungsanstalt, Zürich -Station fédérale de recherches agronomiques, Nyon	-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	-Semences certifiées des reproductions suivantes	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées, semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
14 (suite)	Suisse		-Mais	-Certified Seed, 2e génération (à l'exception du seigle)	-Semences certi- fiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Elite	-Semences de base	2,3,4-a, 7,8,9,10
				-Original	-Semences certi- fiées	2,3,4-a, 7,8,9,10
15	Espagne	Instituto nacional de semillas y plantas de vivero (Institut National des Semences et plants de pépinière), Madrid	-Betteraves	-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-b, 6,8,9,10
			-Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Céréales, à l'ex- ception du seigle, de l'alpiste, du maïs et du riz	-Certified Seed	-Semences certi- fiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certi- fiées, semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 2e génération	-Semences certifiées de la 2e reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
15 (suite)	Espagne		-Mais (variété hybrides)	-Semilla original	-Semences de base	2,3,4-a, 7,8,9,10
				-Semilla de primera categoria	-Semences certifiées	2,3,4-a, 7,8,9,10
			-Plantes oléagineuses et à fibres (colza, tournesol, soja)	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées, semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
16	Afrique du Sud	Department of Agriculture Technical Services, Division of Seed Control	-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	-Semences certifiées des reproductions suivantes	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Lupin blanc, lupin bleu, lupin jaune riches en substances amères	-Commercial Seed	-Semences commerciales	8,10,11, 12,13

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
16 (suite)	Afrique du Sud		-Chou fourrager, radis oléifère	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certi- fiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Mais	-Basic Seed	-Semences de base	2,3,4-a, 7,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	2,3,4-a, 7,8,9,10
			-Plantes oléagineuses et à fibres (arachide, coton, tournesol, lin, moutardes)	-Basic Seed,	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées, semences certi- fiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
17	Tchéco- slovaquie	Ustredni Kontrolni a zkusebni ustav zemedelsky, (Institut Central pour le Contrôle et la Recherche agri- cole) Praha	-Betteraves	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 6,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 6,8,9,10
			-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
17 (suite)	Tchéco- slovaquie		-Mais -Plantes oléagineuses et à fibres (tourne- sol)	-Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	-Semences certi- fiées des reproductions suivantes	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Elite	-Semences de base	2,3,4-a, 7,8,9,10
				-Original	-Semences certi- fiées	2,3,4-a, 7,8,9,10
				-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
18	Turquie	Tarım Bakanlıgı (Ministère de l'agriculture)	Betteraves sucrières	Certified Seed	Semences certi- fiées	1,3,4-b, 6,8,9,10
19	Hongrie	Országos Vetőmag- felügyelőseg (Office hongrois chargé du contrôle des semences), Budapest	-Betterraes -Espèces de légumi- neuses soumises à des règles natio- nales de contrôle variétal	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 6,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 6,8,9,10
				-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certi- fiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
19 (suite)	Hongrie			-Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	-Semences certifiées des reproductions suivantes	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Radis oléifère	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Seigle	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10
			-Mais	-Elite	-Semences de base	2,3,4-a, 7,8,9,10
				-Certificalt Vetomag	-Semences certifiées	2,3,4-a, 7,8,9,10
				= classel = classe2 = classe3		
			Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, tournesol. lin, oeillette, moutarde et blanche noire) soja)	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 1re génération	-Semences certi- fiées, semences certifiées de 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Condition- particulière
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
19 (suite)	Hongrie			-Certified Seed, 2e génération (lin, soja)	-Semences certi- fiées de la 2e reproduction (lin, soja)	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed, 3e génération (lin)	-Semences certifiées de la 3e reproduction (lin)	1,3,4-a, 5,8,9,10
20	Etats-Unis d'Améri- que	-Alabama Crop Improvement Association, Inc.	-Betteraves sucrières	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 6,8,9,10
		-Alaska Crop Im- provement Associ- ation	-Espèces de grami- nées et de légumi- neuses soumises à des règles natio- nales de controle variétal	-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 6,8,9,10
		-Arizona Crop Im- provement Association		-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
		-Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification		-Certified Seed, 1re génération	-Semences certi- fiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
		-California Crop Improvement Association		-Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	-Semences certi- fiées des repro- ductions suivantes	1,3,4-a, 5,8,9,10
		-Colorado Seed Growers' Association	-Chou navet, chou fourrager, radis bléifère	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
				-Certified Seed	-Semences certifiées	1,3,4-a, 5,8,9,10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	Etats-Unis d'Amérique	-Delaware Crop Improvement Association	-Céréales, à l'ex- ception de l'alpiste, et du maïs	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
		-Florida Department of Agriculture		-Certified Seed, 1re génération	-Semences certifiées, semences certi- fiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
		-Georgia Crop Improvement Association, Inc.		-Certified Seed, 2e génération (à l'exception du seigle)	-Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1,3,4-a, 5,8,9,10
		-Idaho Crop Improvement Association, Inc.				
		-Illinois Crop Improvement Association, Inc.	-Maïs	-Foundation Seed	-Semences de base	2,3,4-a, 7,8,9,10
		-Indiana Crop Improvement Association, Inc.		-Certified Seed	-Semences certifiées	2,3,4-a, 7,8,9,10
		-Iowa Crop Improvement Association	-Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de con- trôle variétal	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,4-a, 5,8,9,10
		-Kansas Crop Improvement Association		-Certified Seed, 1re génération	-Semences certi- fiées, semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4-a, 5,8,9,10
		-Kentucky Seed Improvement Association				

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	Etats-Unis d'Améri- que	Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology -Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry -Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry -South Carolina Crop Improvement Association -South Dakota Crop Improvement Association -Tennessee Crop Improvement Association -Texas Department of Agriculture -Utah Crop Improvement Association				

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	Etats-Unis d'Améri- que	-Utah Agricultural Experiment Station -Vermont Department of Agriculture -Virginia Crop Improvement Association -Washington State Crop Improvement Association, Inc. -Washington State Department of Agriculture, Seed Branch -West Virginia Associated Growers' Association -Wisconsin Crop Improvement Association -Wyoming Seed Certification Service -Maryland State Board of Agriculture, Department of Agronomy				

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Categories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	Etats-Unis d'Améri- que	-Michigan Crop Improvement Association -Minnesota Crop Improvement Association -Mississippi Seed Improvement Association -Missouri Seed Improvement Association -Montana Seed Growers' Association -Nebraska Crop Improvement Association -Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry -New Jersey Department of Agriculture, Division of Plant Industry				

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	Etats-Unis d'Améri- que	-New Mexico Crop Improvement Association -New York Seed Improvement Coops. Inc. -North Carolina Crop Improvement Association, Inc. -North Dakota State Seed Department -Ohio Seed Improvement Association -Oklahoma Crop Improvement Association -Oregon State University, Extension Service				

CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages formés et marqués officiellement selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification officielle des semences destinées au commerce international. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
2. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages formés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
3. L'inspection sur pied est effectuée par les autorités du pays bénéficiant de l'équivalence ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales de droit public ou privé de ce pays, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. Les semences de base et, pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes:
 - a) ont été officiellement contrôlées ou certifiées dans un pays tiers bénéficiant de la même façon de l'équivalence pour la même espèce ou dans la Communauté.
 - b) ont été certifiées officiellement dans la Communauté.
5. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes:
 - a) date de la fermeture officielle;
 - b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE;
 - c) dans la mesure où le point 4 lit b) est applicable, l'indication que les semences de base et, pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes ont été certifiées dans la Communauté.
 - d) Pays de production;
 - e) Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures;

- f) en cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

L'indication visée sous b) pour autant qu'elle concerne les exigences à la faculté germinative peut être également mentionnée dans une notice, établie par l'autorité responsable d'un Etat membre et être apposée lors de l'importation dans la Communauté sur l'emballage ou sur l'étiquette, pour autant que cette autorité ait été informée par l'autorité responsable du pays tiers que les normes CEE sont remplies. Cette disposition ne s'applique qu'aux semences produites dans un pays tiers d'outre-mer qui applique des mesures analogues aux semences en provenance de la Communauté.

6. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :

- a) date de la fermeture officielle ;
- b) dans la mesure où le point 4 lit. b) est applicable, l'indication que les semences de base ont été certifiées dans la Communauté ;
- c) pays de production ;
- d) poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de glomérules ou de graines pures ;
- e) en cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules et de graines pures et le poids total.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

7. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes :

- a) service de certification et pays ;
- b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE ;
- c) numéro de référence du lot ;
- d) espèces ;
- e) variétés ou, pour les hybrides, lignée inbred ;

- f) catégorie (semences de base ou semences certifiées) ;
- g) pays de production ;
- h) poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures ;
- i) en cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ;
- j) date de la fermeture officielle ;
- k) pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, le nombre de générations après les semences de base ;
- l) pour les variétés hybrides :
 - la mention "hybride",
 - pour les semences de la catégorie "semences certifiées", l'attestation que la semence de base a été soumise à un examen officiel, pour autant qu'elle n'ait pas été certifiées dans la Communauté.

La couleur de l'étiquette est :

- blanche pour les semences de base,
- bleue pour les semences certifiées.

L'indication visée sous b) pour autant qu'elle concerne les exigences à la faculté germinative peut être également mentionnée dans une notice, établie par l'autorité responsable d'un Etat membre et être apposée lors de l'importation dans la Communauté sur l'emballage ou sur l'étiquette, pour autant que cette autorité ait été informée par l'autorité responsable du pays tiers que les normes CEE sont remplies. Cette disposition ne s'applique qu'aux semences produites dans un pays tiers d'outre-mer qui applique des mesures analogues aux semences en provenance de la Communauté.

- 8. Le traitement auquel les semences ont éventuellement été soumises est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.
- 9. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage, précise au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété ; de plus, en ce qui concerne les semences de betteraves, il est indiqué, le cas échéant, s'il s'agit de semences monogermes ou de semences de précision.

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

10. Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices officielles et les emballages sont rédigés au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

11. Les semences sont officiellement contrôlées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité de semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.

12. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes:

- a) service de contrôle et pays;
- b) les mots "semences commerciales (non certifiées pour la variété)";
- c) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE;
- d) numéro de référence du lot,
- e) espèce et la mention qu'il s'agit de lupins en alcaloïdes;
- f) région de production;
- g) poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures;
- h) en cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total;
- i) date de la fermeture officielle.

La couleur de l'étiquette est brune.

13. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage précise au moins les indications prévues sous point 12 b), d) et e).

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

72/77

Décision du Conseil du modifiant la deuxième décision 75/370/CEE
concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des
pays tiers.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES.

vu la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE (2), et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant que le Conseil a constaté pour sa deuxième décision 75/370/CEE (3), que les plants de pommes de terre produits et contrôlés officiellement en Autriche, en Pologne et en Suisse offrent les mêmes garanties que les plants produits dans la Communauté;

considérant qu'il est apparu que les dispositions d'ordre technique et administratif indiqués à l'annexe de la deuxième décision en regard des pays tiers y figurant sont très souvent sujet à des changements;

considérant que dans un esprit de simplification des modalités, régissant actuellement les modifications de l'annexe, il convient de soumettre ces ajustements à la procédure du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

(1) JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2320/66

(2) JO n° L 196 du 26.7.1975, p.6

(3) JO n° L 164 du 27.6.1975, p. 43

Article premier

La deuxième décision 75/370/CEE du Conseil, du 24 juin 1975, concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers est modifiée comme suit :

L'article suivant est ajouté après l'article premier :

"Article 1 bis

Les ajustements d'ordre technique et administratif à apporter à l'annexe de la présente décision sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 19 de la directive 66/403/CEE".

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1978.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil